



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019241-0001 du 29 août 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VIVESCIA
à CHÂTRES

Arrête Préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14, L. 110-1 et L. 211-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-511 du 22 février 1990 autorisant la société NOURICIA à exploiter à CHATRES des silos de stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-2535 du 27 août 2009 relatif aux prescriptions applicables pour l'exploitation de la société NOURICIA à CHÂTRES ;

VU le changement d'exploitant le 31 mai 2012 au nom de la société VIVESCIA ;

VU le dossier portant à connaissance de la préfecture de l'Aube les modifications prévues au sein de l'établissement VIVESCIA à CHATRES en date du 24 janvier 2019, complété les 25 mars et 29 avril 2019, concernant des modifications notables de l'installation et notamment le remplacement des 2 séchoirs existants et une partie des équipements de manutention du silo maïs ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les remarques émises par l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2019 et par courriel en

date du 23 août 2019 portant principalement sur la distance de la lance incendie de la colonne sèche de la tour de travail au séchoir

CONSIDERANT que la société VIVESCIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que la société VIVESCIA remplace des séchoirs vétustes et des équipements de manutention dans les silos 1970 et 1968 par des transporteurs à chaîne ;

CONSIDERANT que la société VIVESCIA remplace le système d'aspiration du silos 1968 en ajoutant un filtre à décolmatage ;

CONSIDERANT que le poste gaz situé vers un silo est déplacé en limite de propriété ;

CONSIDERANT que les modifications précitées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que ces installations après modification sont toujours susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que les silos du site de CHATRES sont classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'immeubles occupés par des tiers et d'une voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant dans son dossier du 24 janvier 2019 complété les 25 mars et 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société VIVESCIA à CHATRES est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - Conditions d'exploitation

L'installation, sans préjudice des dispositions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels, est modifiée et exploitée conformément aux éléments portés à connaissance au préfet de l'Aube le 24 janvier, 25 mars et 29 avril 2019 susvisés.

ARTICLE 3 -Moyen de lutte contre l'incendie

3.1- Moyens de lutte contre l'incendie du silo 1968

La disposition « *les séchoirs et le silo 1968 sont équipés de robinets incendie armés* » de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2009 susmentionné est remplacée par la disposition suivante : « *La tour de manutention du silo 1968 est équipée d'une colonne sèche* ».

3.2- Moyens de lutte contre l'incendie du séchoir

La disposition « *Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le local du séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie haute du séchoir.* » de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2009 susmentionné est remplacée par la disposition suivante :

« Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le local du séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie haute du séchoir. Les séchoirs sont équipés d'un système d'aspersion dans les couloirs d'air et dans la réserve de grain ; ce système d'aspersion est relié à une réserve d'eau de 80 m³ ».

3.3- Concertation avec les services d'incendie et de secours

Une concertation sur les moyens d'intervention avec les services d'incendie et de secours est à réaliser. Leur avis est à fournir au plus tard sous 3 mois.

ARTICLE 4 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les mentions relatives aux transporteurs à bande pour les silos 1970 et 1968 dans le tableau de l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2009 susmentionné sont supprimées.

ARTICLE 5 – Système d'aspiration

Les lignes du tableau concernant le silo 1968 mentionné à l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2009 susmentionné sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Silo	Equipements	Localisation	Récupération et stockage des déchets
Silo 1968	Filtre à décolmatage	A l'extérieur de la tour sur le toit du local « issues »	Transporteur à chaîne et local « issues » extérieur

ARTICLE 6 – Surfaces soufflables- découplage

6.1- Surfaces soufflables

Les nouvelles surfaces soufflables sont les suivantes :

Équipement/volume	Dimension des surfaces soufflables (m ²)	Nature des surfaces	Pression de rupture du matériau (mbar)
Tour de manutention	2 événements de 4,4 et 16 m ²	polycarbonate	20
Filtre à décolmatage	1 événement de 3 m ²	métal	100
Local « issues »	1 événement de 16 m ²	métal	100

6.2- Découplage

Un système de découplage (clapets anti-retour) est mis en place entre le silo 1968 et le filtre à décolmatage.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ce découplage.

ARTICLE 7 – Installations de séchage

7.1- Règles d'exploitation

La disposition « *La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12h.* » de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2009 susmentionné est remplacée par la disposition suivante : « *La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 24h pour le tournesol et le chènevis et 48 h pour les autres céréales. Pendant la phase d'arrêt la ventilation est maintenue jusqu'à la vidange complète du séchoir et des extractions périodiques de grains sont réalisées. Une ronde de surveillance est assurée.* »

Une consigne prévoyant les cas de vidange totale reprenant ces dispositions est mise en place.

7.2- Capteurs de gaz

Les séchoirs situés dans un local très ventilé avec un renouvellement d'air suffisant pour ne pas atteindre la LIE du méthane peuvent ne pas disposer de capteur de gaz sous réserve que :

- les tuyauteries gaz soient correctement protégées contre les chocs, la corrosion, les agressions de véhicules (bennes relevées, ...);
- la circulation d'engin dans l'environnement immédiat du local séchoir à proximité des canalisations de gaz soit interdite;
- des protections (chasse roues) soient installées pour protéger la canalisation de gaz au niveau de son arrivée au séchoir ;
- le réseau d'alimentation en gaz soit équipé de dispositifs de coupure du gaz :
 - une vanne manuelle de coupure du gaz générale située au niveau du poste d'arrivée de gaz à l'entrée du site,
 - une vanne manuelle de coupure du gaz située à proximité de chaque séchoir, en extérieur,
 - 2 vannes automatiques redondantes par séchoir, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz asservies chacune à un pressostat différentiel.
- les installations soient entretenues régulièrement.

ARTICLE 8 – Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société Vivescia.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHÂTRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de CHÂTRES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de CHÂTRES.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE